

## Arrêt

n° 340 378 du 30 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes célibataire et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née le [...] à Bangou, au Cameroun. Votre dernière résidence au Cameroun se situe à Douala où vous viviez avec vos enfants avant de rejoindre votre copine durant 6 jours avant votre fuite du pays. Vous avez 2 enfants, nés de votre union avec deux hommes différents, dont l'un vit actuellement en Allemagne. Quant à vos enfants, ils vivent actuellement chez votre cousine au Cameroun.*

*Vos parents sont tous deux décédés en 1982 d'un accident de la route. Au Cameroun, vous n'avez jamais été scolarisée et effectuiez des travaux champêtres avec votre tante maternelle ou vendiez des cigarettes en bordure de route. A partir de l'an 2000, vous travaillez pour une campagne cacaoyère ; campagne que vous exercez à votre propre compte à partir de 2011. Dans ce cadre ainsi que pour l'achat de voitures, vous effectuez plusieurs voyages en Europe de 2015 à 2017.*

*Une fois en Belgique , vous avez appris à lire et à écrire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : à partir de l'âge de 5 ans, au décès de vos parents, vous habitez avec votre tante maternelle à Melong 2. Votre tante ne vous donne pas toujours à manger et vous vous rendez alors chez [B.], une femme du quartier, qui vous nourrit en échange d'attouchements sexuels. Durant votre tendre enfance, vous vous rendez chaque jour dans le marigot en compagnie d'autres filles de la concession et de filles du quartier. Vous vous mettez, à les toucher et recopiez ainsi les comportements sexuels transmis par [B.] mais un jour, les filles avec lesquelles vous vous baignez commencent à se plaindre de votre comportement et se moquent de vous. Vous arrêtez donc de les toucher et continuez à fréquenter [B.] qui, en plus de continuer ses comportements sexuels avec vous, vous inculque le fait que les hommes sont mauvais et qu'il ne faut jamais accepter de vous mettre avec un homme. Vous racontez à votre tante ce que [B.] vous fait mais celle-ci ne vous croit pas. A l'âge de 15 ans, vous prenez goût à cette relation que vous entretenez avec [B.] car votre tante ne vous croyant pas, vous vous sentez obligée de vous donner à fond à [B.] pour qu'elle vous protège des jeunes du quartier qui se moquent de vous et crient sur vous au vu des rumeurs qui circulent à votre sujet sur les attouchements au marigot et puisque vous n'avez jamais eu de petit ami. C'est ainsi que désormais, c'est vous qui initiez ces rapprochements avec [B.]. Vous découvrez ainsi votre orientation sexuelle. Vous continuez à fréquenter [B.] jusqu'à l'âge de 23 ans. Lors du réveillon de Noël 2000, vous êtes invitée par [M.], une dame du quartier, à passer la soirée avec elle. [B.] se joint également à vous. Lors de cette soirée, vous entretenez un rapport sexuel toutes les trois, puis [B.] et vous rentrez chacune à la maison. Pendant votre sommeil, vous êtes réveillée par le fils de votre tante qui vous traite de sorcière et se met à vous frapper. Votre tante arrive ensuite et tente de vous poignarder. Dû à un ultime coup que vous recevez du fils de votre tante, vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital régional de Nkongsamba, avec, à votre chevet, [M.] qui vous explique que vous avez été piégée et par une caméra qui avait été installée dans sa chambre à coucher. Elle vous dit que tous les gens du quartier ont dans leur téléphone cette vidéo de vos ébats amoureux, que sa propre maison a été incendiée et que [B.] est morte du fait d'avoir été poussée dans les escaliers. Vous êtes également avertie du fait que votre tante et des habitants du quartier sont activement à votre recherche. Avec l'aide du mari de votre tante et de [M.], vous quittez l'hôpital le lendemain, le 25/12/2000 et allez habiter avec [M.] à Ebolowa où vous poursuivez votre traitement et votre convalescence. [M.] vous forme ensuite au commerce de cacao dès l'année 2001. En 2010, [M.] décède dans l'incendie de sa voiture. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec [L.] à partir de 2011. Le 20 novembre 2021, après la fête de l'inauguration de votre maison, vous accompagnez [L.] à sa voiture ; celle-ci vous embrasse à l'intérieur de sa voiture et vous êtes surprise par les habitants du quartier qui se mettent à crier et à lancer une alerte à la population. Vous enjoignez [L.] à partir et vous rentrez chez vous vous barricader. Vous appelez ensuite la police qui vous arrête. Vous êtes mise en cellule à la police judiciaire de Bonandjo (Douala) et torturée pendant 4 jours, puis vous vous évadez. Vous restez ensuite avec votre copine [L.] jusqu'au 30 novembre 2021 à Bonabéri, puis vous quittez le Cameroun par avion avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2021 et y demandez la protection internationale le 3 décembre, soit deux jours plus tard. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'être arrêtée, emprisonnée, torturée et même tuée en raison de votre orientation sexuelle.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.**

*Vous déclarez être de nationalité camerounaise et craignez, en cas de retour dans votre pays d'origine, de subir des persécutions, pouvant entraîner votre mort, en raison de votre orientation sexuelle.*

**Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle alléguée pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.**

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.*

**Premièrement, le Commissariat général souligne le manque de ressenti de la prise de conscience de votre orientation sexuelle ainsi que le caractère tout à fait invraisemblable des circonstances entourant celle-ci.**

*Primo, invitée à expliquer comment vous avez découvert votre orientation sexuelle, vous expliquez que dès l'âge de cinq ans, vous vous adonniez à des attouchements d'ordre sexuel avec une habitante du quartier prénommée [B.] et que c'est cette dernière qui vous a d'ailleurs initiée. Vous affirmez qu'à partir de l'âge de 10 ans, en allant vous baigner dans le marigot avec les autres filles du quartier, vous avez reproduit ces attouchements sur elles, qu'elles ont commencé à se plaindre, à vous crier dessus et à se moquer de vous et que 5 ans plus tard, vous avez donc arrêté de les toucher.*

*Vous ajoutez que ce n'est également que 5 ans plus tard, soit lorsque vous étiez âgée de 15 ans, que vous avez pris goût à ces comportements homosexuels et que vous avez dès lors pris conscience de votre orientation sexuelle (Notes d'entretien personnel du 07.8.2024, ci-après dénommées NEP, p.9, 10 et 11).*

*Vous expliquez que vous avez eu cette prise de conscience suite à la relation que vous entreteniez avec [B.] et suite au fait que celle-ci médissant les hommes, vous avez commencé par les détester (NEP, p.9).*

*Lorsque plus tard, l'officier de protection vous interroge quant à l'élément déclencheur du fait que vous auriez pris soudainement goût à ces comportements à l'âge de 15 ans, vous déclarez que c'est à ce moment que vous avez dû vous « donner à fond » à [B.] pour qu'elle vous protège des médisances qui circulaient à votre sujet dans le quartier (NEP, p. 11 et 12).*

**Outre le fait qu'il soit tout à fait invraisemblable que du jour au lendemain, à l'âge de 15 ans, vous preniez subitement conscience de votre orientation sexuelle en raison de votre relation avec [B.] et ce, alors même que vous entreteniez des comportements intimes avec elle depuis 10 ans, vous ne faites état d'aucun ressenti, d'aucun questionnement intérieur particulier, d'aucune réflexion personnelle, ni d'aucun cheminement menant à la découverte de votre orientation sexuelle.**

**Secundo, le CGRA relève aussi de nombreuses contradictions et invraisemblances dans vos propos relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle.**

**Tout d'abord, le CGRA relève qu'il est tout à fait invraisemblable qu'alors que les filles du quartier se plaignent de votre comportement, vous continuiez à les toucher durant cinq années avant d'arrêter (NEP, p.10).**

*Vous expliquez que c'est suite aux conseils de [B.] que vous avez arrêté. Or, vous racontez vous êtes plainte des brimades de ces filles dès que le début, quand vous aviez 10 ans. Vous affirmez qu'alors, [B.] allait les trouver pour qu'elles arrêtent (NEP, p.9).*

Dès lors, il n'est pas crédible que [B.] vous conseille d'arrêter de toucher ces filles seulement cinq ans plus tard.

**Ensuite**, le Commissariat Général relève le manque de crédibilité de votre propre comportement selon lequel vous continuez à aller vous baigner quotidiennement dans le marigot et restez dans le quartier, **comme à votre habitude**, jusqu'à l'âge de 23 ans, alors même que les filles se sont plaintes de votre comportement à leur égard, que vous subissez des brimades de la part des jeunes du quartier et qu'il existe des rumeurs à votre encontre concernant votre orientation sexuelle (NEP, p.11 et 12).

**Enfin**, le CGRA relève qu'alors que vous déclarez initialement avoir commencé à toucher ces filles parce que vous aviez pris goût à cela (NEP, p.10), vous déclarez ensuite avoir pris goût à ces comportements à l'âge de 15 ans lorsque vous avez commencé à vous donner « à fond » à [B.] (NEP, p.11). Or, vous affirmez avoir commencé à toucher les filles du quartier de l'âge de 10 ans à l'âge de 15 ans (NEP, p.10).

Dès lors, vos propos à ce sujet sont complètement contradictoires puisque vous ne pouvez d'une part, commencer à prendre goût à des comportements homosexuels à l'âge de 15 ans et d'autre part, commencer à toucher des filles à l'âge de 10 ans suite au fait que vous avez pris goût à de tels comportements.

**Par conséquent, au vu de vos propos hautement contradictoires et de l'absence de ressenti et de sentiment de vécu, le CGRA ne peut croire, ni en la prise de conscience de votre orientation sexuelle, ni aux circonstances entourant celle-ci.**

**Deuxièmement, le Commissariat général souligne le caractère irréfléchi tant de votre comportement imprudent que de celui de vos compagnes, au vu des risques que vous prenez dans votre parcours homosexuel, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos concernant votre vécu homosexuel.**

**Primo**, vous racontez qu'après les lourds actes de violences dont vous avez été victime de la part de votre famille suite à la nuit du réveillon de Noël que vous avez passée avec [M.] et [B.], vous vous êtes établie dans une autre ville, à Ebolowa, et que vous y avez vécu sous le même toit avec [M.] durant dix ans (NEP, p. 13 et 15). Vous expliquez que vous vous faisiez alors passer pour des sœurs (NEP, p.16).

Le CGRA souligne pourtant votre comportement imprudent au vu de la situation des personnes LGBT au Cameroun. Il n'est en effet pas crédible que dans un pays homophobe tel que l'est le Cameroun, vous vous établissiez dans une nouvelle ville sous le même toit que votre compagne, fut-ce-t-il avec pour précaution de ne pas vous afficher en public et de vous faire passer pour des sœurs, et ce d'autant plus que vous viviez alors fréquemment avec le personnel avec lequel vous travailliez dans la campagne cacaoyère (NEP, p.4) et qu'exerçant ensemble officiellement des activités commerciales dans le cadre desquelles vous étiez amenées à traiter avec des tiers, ces derniers pouvaient facilement se rendre compte que vous n'étiez pas sœurs.

Un tel comportement est d'autant moins prudent et crédible que vous avez toutes deux été victimes d'enregistrements vidéo à votre insu dans la chambre à coucher de [M.] et que suite à cela, vous avez subi de lourdes représailles ayant mené à votre perte de connaissance et à votre hospitalisation, à la mort de [B.], à l'incendie de la maison de [M.] et à des poursuites à votre encontre des habitants du quartier de Melong 2.

Par ailleurs, vous dites que lorsque vous deviez vous déplacer dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne voyagiez pas dans la même voiture (NEP, p.16) ; précaution qui contraste avec l'imprudence notoire dont vous faisiez preuve en habitant sous le même toit que [M.]. Le fait que vous preniez une telle précaution montre que vous saviez à quel point vous deviez vous méfier de la population et être vigilante ; vigilance qui n'a pas été de mise quant au choix de votre résidence commune.

**Secundo**, vous expliquez que le 25 décembre 2015, lors de la fête d'anniversaire du fils de [L.], votre compagne à cette époque, vous vous êtes publiquement disputée avec elle suite à une crise de jalousie qu'elle vous a faite. Vous racontez qu'elle est venue vous tirer par les cheveux devant les gens, qu'elle vous a conduite dans la chambre à coucher et qu'elle s'est mise à hurler. Vous dites que vous avez alors tenté de mettre fin à ses soupçons et que vous avez ensuite quitté la fête car vous aviez été humiliée face aux personnes présentes à cet anniversaire.

Or, il n'est pas crédible que dans un pays homophobe tel que le Cameroun, [L.] fasse une crise de jalousie **publiquement et de manière aussi ostentatoire.**

**Tertio**, vous racontez qu'après la fête de l'inauguration de votre maison, vous avez raccompagné [L.] dans sa voiture et que vous vous êtes embrassées à l'intérieur de son habitacle (NEP, p.8). Vous dites que vous avez alors été surprises par les habitants du quartier.

Ce faisant, le CGRA ne peut que constater une nouvelle prise de risques dans votre parcours homosexuel et de souligner l'inadaptabilité de votre comportement imprudent consistant au fait de vous embrasser dans un lieu à vue de tous tel que l'est la voie publique.

**Ainsi, au vu de l'hostilité de la population à l'égard des personnes homosexuelles au Cameroun et l'homophobie ambiante, ces prises de risques répétées et inconsidérées, tant de votre part que de la part de vos compagnes, alors que vous êtes au courant de la dangerosité de ces dernières et des conséquences pouvant en découler, sont tout à fait invraisemblables et incompatibles avec le climat sociétal dans lequel vous avez vécu au Cameroun. Elles remettent dès lors en cause la crédibilité du récit des problèmes allégués en raison de votre orientation sexuelle et plus largement, votre orientation sexuelle.**

**Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos relations amoureuses. En effet, les propos imprécis, vagues et incohérents, que vous livrez concernant la relation que vous avez entretenue avec vos partenaires allégués ne permettent pas de croire en la réalité de ces relations amoureuses.**

**Primo**, le CGRA rappelle que votre relation avec [B.] est per se remise en cause puisqu'elle est intimement liée à la découverte de votre orientation sexuelle et que celle-ci n'a pas été jugée crédible par le CGRA.

**Secundo**, interrogée sur des souvenirs communs que vous auriez avec [M.], vous racontez que c'est elle qui vous a formée au monde des affaires, que vous travailliez ensemble et que vous alliez de temps en temps à la piscine. L'officier de protection vous demande alors si, en dehors de votre formation, vous avez d'autres souvenirs marquants de votre relation avec [M.], suite à quoi vous répondez qu'elle vous a laissé deux maisons, une à Ebolowa et une à Bépanda (NEP, p.16).

Dès lors, hormis quelques généralités et des souvenirs lié à votre formation professionnelle, de manière générale, vous n'êtes pas en mesure de livrer quelconque souvenir marquant de votre relation avec [M.] dans le cadre de votre sphère privée.

Quant au fait qu'elle vous aurait laissé deux maisons, le CGRA souligne le manque de crédibilité de cette situation puisque [M.] ayant toujours de la famille en vie au Cameroun, et a minima ses parents (NEP, p.17), il est impensable qu'elle ait pu vous transmettre des biens immobiliers, et ce tant au vu des règles d'héritage faisant foi au Cameroun (voir farde bleue : règles successorales au Cameroun : <https://www.cabinettakam.com/images/regardsurledroitdessuccessionsaucameroun2.pdf>) qu'au vu de la visibilité de la nature de votre relation qu'un tel acte accroîtrait.

**Tertio**, quant à votre relation avec [L.], invitée à évoquer des souvenirs de votre relation commune, hormis quelques généralités et quelques conseils qu'elle vous aurait donnés, vous n'êtes en mesure que de parler d'un évènement : la fête d'anniversaire de son fils [Lo.] (NEP, p.19).

Or, cette fête d'anniversaire et en particulier la manière dont celle-ci s'est déroulée suite à la crise de jalousie que [L.] vous aurait faite en public, ne tient pas la route (voir supra).

Qui plus est, vous déclarez qu'il s'agissait des 30 ans de [Lo.], qu'il était né le 25/12/1975 et que [L.] était quant à elle née le 24/04/1965 (NEP, p.19).

Dès lors qu'il n'existerait que 10 ans d'écart entre [Lo.] et [L.], il n'est pas crédible qu'ils puissent être liés par une relation mère-fils, fut-ce-t-elle issue d'une adoption. De plus, il n'est pas possible que [Lo.] soit né en 1975 et que cette fête d'anniversaire de ses 30 ans ait eu lieu en 2015.

De telles contradictions ajoutent à la non-crédibilité de vos propos quant à la tenue de cette fête d'anniversaire.

**S'agissant de relations que vous dites avoir entretenues durant 10 ans, tant en ce qui concerne [M.] qu'en ce qui concerne [L.] (NEP, p.15), le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez en mesure de livrer d'autres anecdotes relatives à ces deux relations ; chose que vous n'êtes pas parvenue à faire. Ceci est d'autant plus vrai qu'en ce qui concerne [M.], vous déclarez**

**avoir vécu sous le même toit durant ces 10 années passées ensemble. Quant aux deux seuls éléments que vous livrez, ils ne tiennent pas la route, ni en ce qui concerne [M.] (héritage), ni en ce qui concerne [L.] (fête d'anniversaire). De tels propos dénués de spécificités, non circonstanciés et/ou non crédibles ne permettent pas de croire en la réalité des relations que vous allégués.**

**Quarto**, quant à votre vécu amoureux en Belgique et en particulier à votre relation avec [S.], rien dans vos propos ne laisse croire qu'il s'agit d'une relation amoureuse. En effet, si vous êtes en mesure de donner quelques informations la concernant telles que sa situation familiale, sa provenance, sa profession, son adresse, sa situation en Belgique ou sa date de naissance (NEP, p.20 et 21), vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de donner des détails quant à son parcours homosexuel. Ainsi, interrogée sur les problèmes qu'elle a rencontrés au Cameroun et qui ont provoqué sa fuite du pays, vous savez juste qu'il s'agit de problèmes liés à son orientation sexuelle et dites qu'elle ne veut pas en parler. Quant à sa tante qu'il lui aurait fait découvrir son orientation sexuelle, vous n'êtes pas certaine de savoir si elle est toujours en contact avec elle (NEP, p.21).

De même, interrogée quant à des souvenirs communs marquants que vous auriez dans le cadre de cette relation avec elle, vous parlez juste de son état de concubinage avec un homme et du fait qu'elle ait deux enfants. Sous l'insistance de l'officier de protection quant à des souvenirs communs que vous pourriez relater, vous racontez que c'est elle qui vous a trouvé votre logement à Evere et que vous avez un projet d'ouverture de magasin Afroshop ensemble (NEP, p.20).

Ainsi, si vous avez pu fournir certaines informations biographiques au sujet de [S.], celles-ci ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation alléguée. En effet, s'agissant d'une relation d'une durée de plus de deux ans, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous relatiez, de manière spontanée, sincère et convaincante, des anecdotes ou souvenirs marquants de votre vie de couple et de votre relation amoureuse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général pouvait également s'attendre à ce que, ayant un passé commun de fuite d'un même pays et ayant toutes les deux été confrontées aux mêmes difficultés, vous vous intéressiez mutuellement au vécu de l'une et l'autre, et ce, au vu de votre orientation sexuelle. Vu la persécution que subit la communauté homosexuelle au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez discuté plus en amont avec [S.] de son vécu homosexuel. Ces méconnaissances sur le vécu homosexuel de votre partenaire empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation homosexuelle. En effet, s'il ne fait aucun doute que [S.] appartient à votre cercle de relations, vous ne démontrez, à aucun moment, le caractère intime de cette relation.

**Ainsi, les déclarations que vous faites au sujet de votre vécu amoureux en Belgique ne permettent pas de renverser le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.**

**Quatrièmement, le Commissariat Général relève d'autres invraisemblances qui achèvent d'ôter toute crédibilité à vos propos et en particulier à votre vécu homosexuel au Cameroun.**

**Primo**, vous déclarez que [B.] et [M.] ne se connaissaient pas bien et que [M.] n'a eu connaissance de l'orientation sexuelle de [B.] qu'une fois à Ebolowa (NEP, p.18).

Dès lors, il n'est pas crédible que [M.], sans connaître bien [B.] et sans connaître son orientation sexuelle, décide de projeter un film pornographique lesbien et propose à [B.], dans la foulée, d'avoir une relation sexuelle toutes les trois dans sa maison le soir du réveillon de Noël (NEP, p.12).

**Secundo**, vous racontez que dans la nuit de Noël, votre famille vous a agressée jusqu'à ce que vous perdiez connaissance et qu'ensuite, vous vous êtes réveillée à l'hôpital régional de Nkongsamba, que [M.] était à votre chevet, que vous étiez activement recherchée par des gens du quartier et que tous les habitants de Melong 2 avaient dans leur téléphone une vidéo de [M.], [B.] et vous en plein ébats amoureux (NEP, p.12 et 13).

Vos propos à ce sujet ne sont toutefois pas crédibles. Il en effet tout à fait invraisemblable que vous perdiez connaissance sous les yeux de vos assaillants et que ceux-ci n'aient pas pu savoir que vous étiez emmenée à l'hôpital régional de Nkongsamba mais que [M.], quant à elle, alors qu'elle se trouvait chez elle, l'ait appris. Il est aussi invraisemblable que alors que des recherches accrues se mettent en place sous l'investigation de votre tante pour vous retrouver et que les habitants du quartier connaissent votre identité et disposent d'une vidéo montrant vos ébats lesbiens, vous vous établissiez ouvertement dans une autre ville au Cameroun, Ebolowa, avec [M.], vous y commenciez des activités de commerce et que personne ne vous retrouve jamais.

**Tertio**, vous expliquez avoir effectué de nombreux voyages à l'étranger et notamment en Europe dans le cadre d'affaires commerciales (NEP, p.5)

Dès lors que, dès 2015, vous quittez à plusieurs reprises le Cameroun, notamment pour venir en Europe, il est invraisemblable, au vu des persécutions que vous aviez déjà vécues au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle, que vous n'ayez jamais profité de ces occasions pour tenter de rester en Europe et fuir ainsi le Cameroun.

**Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenue au Cameroun et en Belgique et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.**

En ce qui concerne les modifications apportées aux notes d'entretien personnel, **notons qu'elles font simplement état, pour la plupart, de rectifications de petites erreurs et incompréhensions ainsi que de précisions, qui ne modifient pas substantiellement vos propos relatifs à vos craintes en cas de retour au Cameroun.**

**Toutefois, en ce qui concerne les remarques, à la page 10, consistant à modifier l'âge auquel vous avez commencé à vous baigner au marigot et à toucher les filles du quartier, elles ont bien été prises en compte dans le cadre de l'analyse de votre dossier.**

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :**

**La copie de votre carte d'identité nationale atteste simplement de celle-ci, qui n'est pas remise en question par le CGRA.**

**Vos cartes de contribuable ; votre demande d'immatriculation au registre de commerce ; vos quatre titres de patente ; le protocole d'accord que vous avez passé avec un exportateur, Novel Cameroun, dans le cadre de vos activités professionnelles commerciales ; les photocopies de mandats de chèques de livraison et les bordereaux de livraison de cacao montrent que vous avez effectué des activités commerciales de livraison de cacao d'octobre 2009 à 2017, ce qui n'est pas non plus contesté par le CGRA.**

**Les photocopies des visas que vous avez obtenus correspondent à ce sujet à vos déclarations, qui ne sont pas remises en cause sur ce point.**

**L'avis de recherche et le mandat d'amener ne permettent pas non plus d'inverser l'analyse faite de votre demande de protection. En effet, le CGRA pointe le très haut niveau de corruption et de fraude documentaire existant au Cameroun (Farde bleue : COI Focus. Cameroun. Corruption et fraude documentaire. 12 mars 2021). Il relève également le fait que vous n'ayez transmis qu'une copie de ces documents.**

**Les témoignages de [S.] et de votre cousine [D.], accompagnés de copies de leurs documents d'identité, ne peuvent pas non plus renverser le sens de la présente décision. En effet, le caractère privé de ceux-ci limite grandement le crédit qui peut leur être accordé. Le CGRA est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et d'établir ainsi la fiabilité desdites lettres, lesquelles émanent en l'occurrence de personnes plus ou moins proches de vous, dont rien, ne garantit l'objectivité.**

**Le certificat médical constate l'existence de douleurs et de différentes lésions sur votre corps. Si le CGRA ne remet pas en cause les douleurs, lésions et cicatrices présentes sur votre corps, elles ne peuvent, à elles seules, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences, invraisemblances et contradictions relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir que la cause de vos souffrances et de vos lésions se trouve dans des actes de torture que vous auriez subis en raison de votre orientation sexuelle.**

**Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/en/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit**

localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bangou (ouest) dont vous êtes originaire et dans la région de Douala où vous étiez établie depuis de nombreuses années, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante propose un résumé des faits similaire à celui qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

3.1. Le **premier moyen** est pris de la violation « • des articles 39/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; • de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; 3 • de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle».

3.1.1. Dans une première branche, la requérante conteste, en substance, le déroulement de son entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse. Elle fait valoir qu'elle a été interrompue à de multiples reprises et qu'il ne peut, dès lors, être considéré qu'elle a eu la possibilité d'explicitier tous les éléments nécessaires à l'examen de sa demande. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération son manque d'instruction. Une lecture attentive des notes d'entretien personnel permet en effet de constater, selon elle, une incompréhension de l'officier de protection de plusieurs termes qu'elle a utilisés pour décrire sa réalité<sup>1</sup>. Elle ajoute que l'officier de protection aurait dû lui poser des questions fermées et précises et se réfère sur ce point à la charte de l'audition de la partie

<sup>1</sup> Elle souligne ainsi que lorsqu'elle parle de voiture en p.16 , il s'agit de transport en commun et ou encore qu'elle n'a jamais affirmé qu'elles se faisaient passer pour deux sœurs de sang avec sa compagne mais que leur relation était si proche qu'elles pouvaient s'apparenter aux yeux extérieurs pour celle de deux sœurs.

défenderesse et plusieurs arrêts du Conseil. Elle considère également que sa situation de vulnérabilité - qui découle pour partie des abus sexuels subis pendant l'enfance - n'a pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse. Elle souligne à ce sujet le choix de mots inappropriés dans la décision attaquée. Elle soutient que l'ensemble de ces éléments auraient dû conduire à l'octroi d'un large bénéfice du doute.

3.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante affirme avoir relaté son vécu de manière détaillée et crédible, ce qui à son estime permet d'établir son homosexualité. Elle conteste ensuite les motifs de la décision attaquée:

- s'agissant de la découverte de son homosexualité, elle rappelle avoir été victime d'abus dès son plus jeune âge et, s'appuyant sur des travaux d'experts, explique qu'il est courant que des enfants victimes d'abus sévères et répétés reproduisent les comportements inappropriés posés sur eux car ils ne peuvent prendre conscience de leur caractère inapproprié, provoquant ainsi le rejet de leur entourage. Elle constate que c'est exactement ce qu'elle a vécu. Elle ajoute qu'il est également documenté que, même en cas d'abus, le corps peut répondre positivement, ce qui peut conduire à une confusion des sentiments réels au sujet de l'abus dont question ;
- s'agissant de ses relations et de son vécu homosexuel au Cameroun, la requérante souligne que seules ses relations longues ont été examinées, qu'aucune question concrète ne lui a été posée sur la manière dont l'homosexualité se vit au Cameroun, ce qui à son estime témoigne du manque de sérieux de l'instruction. Elle ajoute avoir donné nombre de détails sur ses compagnes successives et avoir répondu à toutes les questions ;
- s'agissant de son vécu homosexuel en dehors du Cameroun, elle soutient qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir forcé sa compagne à faire état de son récit traumatique anciennement vécu au Cameroun et qu'à nouveau, elle a été confrontée à un officier de protection expéditif qui ne lui a pas laissé une totale liberté pour s'exprimer. Elle ajoute avoir déposé un témoignage de S. qui ne peut être écarté au seul motif qu'il est d'origine privée ;
- s'agissant des documents qu'elle a déposés, elle soutient qu'ils n'ont pas été correctement analysés par la partie défenderesse. Elle fait spécifiquement valoir que la témoignage de S., sa compagne actuelle, ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé. Elle souligne qu'en contravention avec la jurisprudence de la CEDH, l'attestation médicale qu'elle a déposée n'a fait l'objet d'aucune instruction alors qu'elle a explicité avoir été détenue et torturée durant cette détention.

Elle considère que le seul constat que la partie défenderesse ne pourra jamais déterminer avec certitude les circonstances exactes dans lesquelles les lésions ont été occasionnées ne permet pas de rejeter ce document alors qu'il constitue un commencement de preuve. Enfin, elle soutient que l'avis de recherche établit le caractère actuel de sa crainte et qu'il ne pouvait être écarté, sans même qu'elle soit interrogée à ce sujet, au seul motif du contexte de corruption prévalant au Cameroun.

3.1.3. Dans une troisième branche, après le rappel des principes établis par le HCR au sujet des demandes émanant de personnes qui encourent un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle, la requérante relaie des extraits d'informations générales émanant de diverses sources au sujet de la situation au Cameroun pour les personnes homosexuelles dont il ressort qu'elle est extrêmement problématique et appelle dès lors à une extrême prudence dans l'analyse émanant de personnes camerounaises invoquant ce type de récit. Elle estime que le bénéfice du doute doit lui être appliqué.

3.2. Le **second moyen** est pris de la violation « • des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; • des articles 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs».

La requérante fait valoir, en substance, que si le Conseil devait considérer que sa situation ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis, il y aurait lieu de considérer qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves tels que visées l'article 48/4, §2, b), de

la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités et s'en réfère à l'argumentation développée dans son premier moyen.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...]*», à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1er, 2 ) de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*» et à titre infiniment subsidiaire, « *[de lui] accorder la protection subsidiaire [...]*»

### III. Les documents communiqués au Conseil

5. La requérante a joint, en annexe de son recours, les informations générales sur lesquelles elle fonde son argumentation, qu'elle inventorie comme suit :

«

3. UNHCR, *Note explicative 2008*

4. RFI Afrique, « *Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018* », 17 mai 2019 ;

5. France 24, « *Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes* », 23 février 2021 ;

6. Human Rights Watch, « *Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT* », 14 avril 2021,

7. Human Rights Watch, « *Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI* », disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbti>

8. Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « *Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois ; traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'État et les services de soutien (2011 – janvier 2014)* »

9. Rapport ILGA intitulé « *Homophobie d'état – une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance* » disponible sur: [https://ilga.org/wp-content/uploads/2023/11/ILGA\\_World\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_report\\_global\\_legislation\\_overview\\_update\\_December\\_2020.pdf](https://ilga.org/wp-content/uploads/2023/11/ILGA_World_State_Sponsored_Homophobia_report_global_legislation_overview_update_December_2020.pdf)

10. Comité contre la torture: « *Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) Individuals in Cameroon* »

11.

RFI,

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230621-cameroun-yaound%C3%A9-d%C3%A9clarejean-marc-berthon-ambassadeur-fran%C3%A7ais-de-la-cause-lgbt-persona-non-grata>

12. Cameroun Web , « *Homosexualité: les évêques du Cameroun donnent leur position officielle, constable sur:* <https://www.camerounweb.live/CameroonHomePage/NewsArchive/Homosexualit-les-v-ques-du-Cameroun-donnent-leur-position-officielle-758171>

13. COI Focus, « *Cameroun : L'homosexualité* », du 11 décembre 2015 et mis à jour le 28 juillet 2021, disponible sur [https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_lhomosexualite\\_20210728.pdf](https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_lhomosexualite_20210728.pdf)

14. Fagan, Jeffrey A. *The Journal of Criminal Law and Criminology* (1973-), vol. 77, no. 2, 1986, pp. 477–81. JSTOR, <https://doi.org/10.2307/1143341>

15. FORTE LABS, *The Body Keeps the Score: Brain, Mind, and Body in the Treatment of Trauma* (Book Summary), 31 janvier 2020, consultable sur: <https://fortelabs.com/blog/the-body-keeps-the-score-summary/>

16. Définition Larousse, « *s'adonner* » disponible sur: [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)»

6. Le 29 septembre 2025, la requérante a communiqué, par le biais d'une note complémentaire, deux nouveaux documents, à savoir une actualisation au 26 septembre 2025 du rapport psychologique relatif au suivi mis en place à son égard et une attestation de son accompagnement individuel par l'ASBL Merhaba daté du 18 septembre 2025.

### IV. L'appréciation du Conseil

#### A. Observation liminaire

7. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 septembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « *à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil*».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. En l'espèce, la requérante, de nationalité camerounaise, invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

10. La partie défenderesse rejette sa demande parce qu'elle estime, pour différents motifs qui sont détaillés dans la décision attaquée, que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante et les problèmes qui en aurait découlé au Cameroun ne peuvent être tenus pour établis, ce que la requérante conteste.

11. Il apparaît ainsi que le principal débat entre les parties porte sur la question de l'établissement des faits.

12. Pour sa part, le Conseil estime, après examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante et les ennuis prétendument vécus au Cameroun pour cette raison ne peuvent être tenus pour établis.

Le Conseil constate en effet que les motifs retenus dans la décision attaquée sont, globalement, établis, pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la requérante ainsi que les ennuis qui en ont découlé.

13. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les documents produits ne permettent pas d'établir les faits allégués :

- concernant le témoignage de S., qui se présente comme la compagne actuelle de la requérante, il est exact qu'un document de nature privée ne peut être écarté au seul motif de son origine. Il n'en demeure pas moins que la force probante d'un tel témoignage doit être appréciée à la lumière de son auteur, de son contenu et de son degré de précision.

En l'espèce, ce témoignage émane d'une personne proche de la requérante et se borne à relayer, de manière générale, l'existence d'une relation affective alléguée, sans fournir d'éléments concrets, circonstanciés ou individualisés permettant d'en apprécier la réalité, la nature ou la durée. S'il ne contredit pas les déclarations de la requérante, notamment quant à la date de leur rencontre, il ne permet pas davantage d'établir, à lui seul, l'existence d'une relation amoureuse telle qu'invoquée, ni, partant, l'orientation sexuelle alléguée.

Il constitue dès lors un simple commencement de preuve, qui peut être pris en considération dans l'appréciation globale de la demande, sans toutefois suffire à établir les faits centraux invoqués ;

- concernant le certificat médical daté du 23 juillet 2024, comme le souligne la décision attaquée, il se limite à constater l'existence d'une tuméfaction à l'épaule gauche et d'une cicatrice au tibia. Il ne comporte toutefois aucune analyse relative à l'origine, à l'ancienneté ou au mécanisme des lésions, ni aucune hypothèse de compatibilité avec les violences évoquées par la requérante. Dans ces conditions, ce certificat ne permet pas d'établir que les lésions constatées seraient la conséquence des faits invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale.

La requérante soutient qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un examen plus poussé aurait dû être mené dès lors qu'un certificat médical atteste de lésions. Le Conseil rappelle toutefois que cette jurisprudence impose une prise en considération attentive des certificats médicaux produits, sans exiger que l'autorité tire des conclusions que ces documents ne permettent pas objectivement d'établir. Partant, lorsque comme en l'espèce, les documents ne contiennent pas d'indicateurs forts que l'intéressé a subi des mauvais traitements, il n'y a pas lieu d'investiguer davantage pour dissiper tout doute quant à l'origine des lésions et quant aux risques qui en dériveraient ;

- concernant l'avis de recherche et le mandat d'amener, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, relève qu'ils proviennent d'un pays où un niveau élevé de corruption est largement documenté et qu'ils sont uniquement produits sous forme de copies.

Le Conseil observe en outre que la requérante indique qu'ils auraient été obtenus par l'intermédiaire de l'ami policier d'une amie, sans toutefois fournir d'explication concrète quant aux fonctions de cette personne, à son accès aux documents officiels concernés ni aux circonstances précises dans lesquelles ces copies auraient été établies.

Dans ces conditions, et en l'absence de toute explication cohérente quant à l'accès à la source officielle de ces documents, ceux-ci ne peuvent se voir reconnaître une valeur probante suffisante.

Certes, la requérante n'a pas été spécifiquement interrogée à ce sujet lors de son entretien personnel, néanmoins, elle disposait de la possibilité de préciser, dans le cadre de son recours, les circonstances dans lesquelles les documents produits auraient été obtenus. Ne l'ayant pas fait, elle ne peut solliciter une annulation dans le seul but de compléter *a posteriori* ses déclarations.

14. Les nouveaux documents communiqués au Conseil ne permettent pas non plus d'établir les faits allégués:

- le rapport psychologique fait état d'une grande souffrance dans le chef de l'intéressée. Cependant, si le Conseil ne remet pas en cause l'existence de cette souffrance, telle que décrite par le professionnel de santé, il relève toutefois que ce rapport se fonde essentiellement sur les déclarations de la requérante et ne contient aucune analyse permettant d'établir un lien objectif entre l'état psychologique constaté et les faits précis invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. En particulier, ce document ne permet ni de confirmer la réalité des événements allégués ni d'apprécier leur origine, leur chronologie ou leur imputabilité. Dès lors, s'il atteste d'une souffrance psychique, ce rapport ne présente pas une valeur probante suffisante pour étayer le récit ou remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse ;
- l'attestation de participation à des activités organisées par une association active dans le domaine des droits des personnes LGBT se limite à attester de l'implication de la requérante dans les activités organisées. Une telle participation, intervenue en dehors du pays d'origine et dans le contexte de la

procédure de protection internationale, ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'existence d'une orientation sexuelle alléguée.

15. Les documents produits ne permettant pas d'établir les faits allégués, il revenait à la partie défenderesse d'apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce cadre, l'appréciation de la crédibilité comporte une marge d'appréciation, mais elle doit reposer sur des motifs pertinents, exacts et suffisants, appréciés à la lumière du dossier administratif et des explications fournies en cours de procédure. Le Conseil vérifie notamment si les constats opérés trouvent un appui dans le dossier, s'ils ne procèdent pas d'une lecture erronée des déclarations et s'ils permettent, à eux seuls ou ensemble, de conclure à l'absence d'établissement des faits allégués.

En l'espèce, la requérante ne démontre pas que l'analyse de la partie défenderesse méconnaîtrait ces exigences. L'argumentation développée dans son recours n'apporte pas non plus d'élément nouveau ou convaincant permettant de s'écarter de cette analyse et d'établir la réalité des faits allégués.

16. La requérante conteste, en premier lieu, le déroulement de son entretien personnel, soutenant qu'elle aurait été interrompue à de multiples reprises et qu'elle n'aurait, dès lors, pas été mise en mesure d'exposer l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

Le Conseil observe toutefois qu'il ne ressort ni des notes de l'entretien personnel ni des éléments du dossier administratif que la requérante aurait été empêchée de s'exprimer ou que l'entretien se serait déroulé dans des conditions incompatibles avec le respect de ses droits procéduraux. Le fait qu'un officier de protection oriente l'entretien, reformule certaines questions ou recentre les déclarations du demandeur ne saurait, en soi, être assimilé à une entrave au droit d'être entendu, dès lors que la requérante conserve la possibilité d'exposer librement les éléments qu'elle estime pertinents. En l'occurrence, la requérante se borne à formuler des affirmations générales à cet égard, sans démontrer concrètement en quoi elle n'aurait pas été mise en mesure d'exposer les éléments qu'elle estimait pertinents.

La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son faible niveau d'instruction et d'avoir mal compris certains termes qu'elle aurait utilisés. Le Conseil constate toutefois que la requérante a été en mesure de répondre aux questions posées, de développer son récit et d'apporter des précisions lorsque cela lui était demandé. Les exemples d'incompréhension constatés avec l'officier de protection ne convainquent pas le Conseil, qui renvoie à ce sujet au point 17.3. du présent arrêt.

En ce qui concerne le reproche tiré de l'absence de questions fermées et précises, le Conseil rappelle que la charte de l'audition vise à garantir un cadre général de bonne conduite de l'entretien, sans imposer un mode unique ou uniforme de questionnement. L'usage de questions ouvertes ou de relances générales ne saurait, en soi, être critiqué dès lors qu'il permet de recueillir les éléments nécessaires à l'examen de la demande. En l'espèce, la requérante n'établit pas que la technique de questionnement adoptée aurait empêché de recueillir des informations suffisantes ou conduit à une compréhension lacunaire de sa situation, ni que des éléments pertinents seraient demeurés inexpliqués en raison de l'absence de questions plus ciblées.

La requérante soutient enfin que sa situation de vulnérabilité, notamment liée à des abus sexuels subis durant l'enfance, n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse.

Si compte tenu de la nature du récit allégué, une attention particulière dans la conduite de l'entretien personnel s'imposait, force est toutefois de constater que la requérante n'établit pas en quoi l'absence de mesures de soutien spécifique aurait eu un impact concret sur le déroulement de son entretien personnel ou sur sa capacité à exposer les faits pertinents à l'appui de sa demande. Il ne ressort en particulier ni des notes de l'entretien personnel ni des éléments du dossier administratif que la requérante aurait rencontré des difficultés d'expression ou de compréhension de nature à compromettre l'examen de sa demande. Le Conseil ne minimise pas les difficultés personnelles alléguées mais, elles ne suffisent pas, en l'absence d'éléments démontrant une incidence sur l'examen de la demande, à justifier à l'octroi du bénéfice du doute ni à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

17. La requérante conteste ensuite la matérialité ou la pertinence des motifs retenus par la partie défenderesse sans cependant emporter la conviction du Conseil.

17.1. Plus particulièrement, en ce qui concerne le premier motif de l'acte attaqué, le Conseil constate que la requérante cherche à recontextualiser ses comportements passés au moyen des mécanismes traumatiques documentés chez les victimes d'abus infantiles. Toutefois, cette approche générale et explicative ne répond

pas au grief précis retenu à son égard. En effet, le motif ne porte pas sur le contexte abusif lui-même, mais sur l'absence de vécu incarné quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle. La lacune identifiée - défaut de narration personnelle, de ressenti subjectif et d'expérience intime - demeure entière, de sorte que la crédibilité de son récit peut être appréciée de manière négative.

17. 2. S'agissant de la deuxième série de motifs qui mettent en exergue d'importantes contradictions ou invraisemblances dans le déroulé des événements tel que relaté par la requérante, le Conseil ne peut que constater que cette dernière n'y apporte, en termes de recours, aucune explication utile. Ici encore, elle se limite à rappeler le contexte abusif de son enfance, sans toutefois éclairer les incohérences relevées, lesquelles demeurent non résolues et continuent d'affecter la crédibilité de ses propos.

17.3. Concernant les comportements adoptés par la requérante ou ses compagnes dans son pays d'origine et jugés par la partie défenderesse comme irréflectifs au regard du contexte homophobe au Cameroun, la requérante invoque des incompréhensions qui ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi, elle affirme que lorsqu'elle utilise le terme "voiture en commun", elle vise en réalité les transports publics. De même, elle prétend qu'elles ne se sont jamais affichées comme sœurs de sang mais que leur relation pouvaient paraître comme telles. La lecture des notes d'audition ne permet pas de corroborer ces versions. Par ailleurs, ces explications s'avèrent contreproductives puisqu'elles tendent au contraire à confirmer l'incohérence de ses propos par rapport à la vigilance qu'elles ont été contraintes d'adopter, laquelle apparaît très fluctuante et, partant, peu plausible, compte tenu tant du contexte homophobe que des expériences traumatiques que la requérante affirme avoir vécu précédemment en raison de son homosexualité.

17.4. Concernant ses compagnes successives, la requérante se borne à réitérer ses déclarations et affirme fourni de nombreux détails et avoir répondu à toutes les questions posées. Le Conseil ne peut être satisfait de cette argumentation dès lors qu'elle laisse entières les invraisemblances et incohérences relevées au sujet desdites compagnes, concernant le fils de l'une et l'héritage laissé par l'autre. Au surplus, le fait que l'entretien se soit concentré sur les relations longues invoquées par la requérante ne saurait être considéré comme révélateur d'un défaut d'instruction puisqu'il s'agit des éléments centraux de son récit, d'autant que la requérante n'établit pas que l'absence de questions plus générales aurait privé l'autorité d'éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

17.5. S'agissant des documents communiqués par la requérante pour étayer sa demande, le Conseil renvoi aux développements du présent arrêt qui y sont consacrés au point 13.

18. Il se déduit des considérations qui précèdent que la requérante échoue à établir la réalité des faits sur lesquels elle fonde sa demande.

19. Le bénéfice du doute ne saurait en outre lui être accordé. Le bénéfice du doute ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

20. Partant, force est de constater que l'argumentation développée dans le recours, au sujet de la situation au Cameroun pour les personnes appartenant à la communauté LGBT est en l'espèce inopérante. Il n'est en effet pas contesté que la situation des personnes LGBT en Cameroun est préoccupante, dans un contexte juridique et social largement homophobe. Ce contexte commande, certes, une vigilance particulière dans l'examen des demandes introduites par des personnes revendiquant une telle orientation sexuelle. Toutefois, l'existence d'un risque structurel pour un groupe déterminé n'exonère pas le demandeur de la charge d'établir de manière crédible qu'il relève effectivement de ce groupe. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

21. Il se déduit également des considérants qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

22. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

23. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

24. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

25. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

26. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine - Douala - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### D. La demande d'annulation

28. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM